



**DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2022-084
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Subdélégation des capacités du Maire pour ester en justice

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°111/21 en date du 24 septembre 2021 réécrivant le 16° de la délibération n°36/20 pour déléguer au Maire la capacité d'agir ou de défendre en justice, devant toutes les juridictions, civiles, pénales et administratives, de déposer plainte et de se constituer partie civile au nom et pour le compte de la commune, ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR IOCB1210275C en date du 6 avril 2012 précisant les conditions de la capacité à ester en justice au nom de la commune,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de permettre une bonne marche de l'administration communale, de donner à plusieurs élus la capacité d'ester en justice au nom et pour le compte de la commune,

DECIDE

Article 1 : De subdéléguer la capacité d'ester en justice ayant été déléguée par le Conseil municipal au Maire aux adjoints suivants :

- Mme Patricia BLANC, première adjointe Ville en transition et vie associative
- M. Jean-Louis FERRIER, deuxième adjoint Travaux et patrimoine
- M. Hervé LETOURNEAU, sixième adjointe Urbanisme et aménagement durable

Article 2 : Cette subdélégation s'exerce dans les conditions posées par la délégation au Maire par le 16° de la délibération n°36/20 dans son écriture en vigueur.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 24 octobre 2022.

Le Maire,

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification